



KPMG S.A.  
Tour Eqho  
2 avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex



implid Audit  
79 Cours Vitton  
69006 Lyon

# ADVICENNE S.A.

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées**

Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2025 - Résolutions n°18 et n°19

**Advicenne S.A.**

262, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris



KPMG S.A.  
Tour Eqho  
2 avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex

implid Audit  
79 Cours Vitton  
69006 Lyon

## Advicenne S.A.

Siège social : 262, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées**

Assemblée générale Mixte du 15 mai 2025 – Résolutions n°18 et 19

A l'assemblée générale de la société Advicenne,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider de l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société, opération sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximum global pour chacune des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas être supérieur à 1.500.000 euros, dans la limite de 30% du capital par an, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la 19<sup>ème</sup> résolution de 1.500.000 euros.

Le montant nominal maximum global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 19<sup>ème</sup> résolution de 50.000.000 euros.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour procéder à une émission, pour désigner les personnes conformément à l'article L. 22-10-52-1 du code de commerce et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de ces opérations.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des



informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces émissions, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre en l'absence de publication à ce jour du décret visé à l'article L.22-10-52-1 du code de commerce, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles ces émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration.

Paris et Paris La Défense, le 25 avril 2025

Les commissaires aux comptes

KPMG S.A

Implid Audit

Cédric Adens  
Associé

Anne-Béatrice Montoya-Truchi  
Associée